

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers constitutifs d'une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession libérale, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État. Toutefois, les gains provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ainsi que de biens mobiliers affectés à l'exploitation de tels navires ou aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où ces biens sont imposables en vertu de l'article XXI, paragraphe 3.

3. Les gains provenant de l'aliénation d'actions d'une société dont les biens sont composés principalement de biens immobiliers situés dans un État contractant sont imposables dans cet État.

Les gains provenant de l'aliénation d'une participation dans une société de personnes (partnership) ou dans une fiducie (trust) dont les biens sont composés principalement de biens immobiliers situés dans un État contractant sont imposables dans cet État.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

5. Les dispositions du paragraphe 4 ne portent pas atteinte au droit d'un État contractant de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et provenant de l'aliénation d'un bien lorsque le cédant

- a) possède la nationalité du premier État ou a été un résident de cet État pendant au moins 10 ans avant l'aliénation du bien, et
- b) a été un résident du premier État à un moment quelconque au cours des cinq années précédant immédiatement l'aliénation du bien.

ARTICLE XIV

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de l'exercice d'une profession indépendante sont imposables dans cet État contractant. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, ces revenus sont exemptés d'impôt dans l'autre État contractant.

2. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de l'exercice d'une profession indépendante dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant, si:

- a) ce résident séjourne dans cet autre État contractant pendant une période ou des périodes atteignant au total au moins 183 jours au cours de l'année d'imposition, ou